**CONDITIONS GÉNÉRALES - LEJEUNE SOLUTIONS**

**Article 1 - Objet - définitions - champ d’application**

Les présentes conditions générales régissent les relations entre la société LEJEUNE SOLUTION, ci-après dénommée la « SOCIÉTÉ », et toute personne physique ou morale, utilisatrice de l’espace de stockage pour lequel elle a conclu un contrat de mise à disposition avec la SOCIÉTÉ, ci-après désignée le « CLIENT ».  
Le terme SOCIÉTÉ repris dans les présentes conditions générales de vente, désigne la société exploitant un site de stockage sous l’enseigne LEJEUNE SOLUTION telle que désignée dans les conditions particulières.

L’espace de stockage objet du contrat conclu entre la SOCIÉTÉ et le CLIENT est soit un « box », soit un « bulk », dont les dimensions sont désignées aux conditions particulières et destiné exclusivement au stockage, au rangement, ou à l’archivage de biens. Un « bulk » est un espace de stockage individuel non-cloisonné, parfois grillagé, parfois délimité au sol par un marquage. Un « box » est un espace individuel cloisonné. Ces deux types d’espace sont situés dans un bâtiment couvert.

Le CLIENT s’engage à régler une redevance dès le premier jour de la mise à disposition du box/bulk de stockage, et ceci chaque mois. Le CLIENT doit utiliser l’espace de stockage mis à sa disposition dans le respect des présentes conditions générales de vente ainsi que des conditions particulières stipulées au contrat.

Le contrat de mise à disposition d’espace de stockage est un contrat de prestation de services de mise à disposition d’un espace de stockage en libre-service. Il ne pourra en aucun cas s’analyser comme un bail, de sorte que sont exclues l’application et le statut des baux d’habitation et des baux commerciaux (articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce), et ce quelle que soit la durée effective du contrat ou la forme sociale du CLIENT. Le CLIENT reconnaît que le contrat rentre en revanche dans le champ d’application des dispositions de la loi du 31 décembre 1903 relative aux objets abandonnés.

Le présent contrat ne pourra en aucun cas s’analyser ou s’assimiler à un contrat de dépôt au sens des articles 1921 et suivants du Code civil. La SOCIÉTÉ n’a de ce fait aucune obligation de surveillance, de garde, d’entretien ou de conservation des biens entreposés, au sens des articles 1927 et suivants du Code civil. La SOCIÉTÉ dispose tout de même d’un système de surveillance opérationnel, sauf cas de faute grave 24h/24 et 7j/7 comprenant notamment pour ne pas tous les cités des alarme et des caméras. La SOCIÉTÉ n’effectuera aucun contrôle sur la conformité des biens entreposés pendant la durée du contrat, sauf en cas de réquisition par autorité compétente.

Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent sans restriction ni réserve à toutes conventions conclues entre la SOCIÉTÉ et le CLIENT. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SOCIÉTÉ fournit aux CLIENTS les prestations de service de mise à disposition d’espaces de stockage. À toute fin utile, dans l’hypothèse où le CLIENT sollicite la mise à disposition d’un nouveau box ou bulk, les présentes conditions générales de vente seront applicables, sauf signature de nouvelles conditions générales.

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout CLIENT préalablement à la conclusion de tout contrat et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Les conditions particulières sont le document établi par la SOCIÉTÉ et accepté par le CLIENT, récapitulant les modalités de la commande par le CLIENT des services de prestations de stockage, dont leurs prix.

Les CGV constituent avec les conditions particulières, le courriel de confirmation de la commande le cas échéant, et les factures, les documents contractuels opposables au CLIENT, et forment ensemble le contrat, à l’exclusion de tout autre, notamment de ses propres conditions générales de vente et/ou d’achat et/ou de ses bons de commandes.

Toute conclusion / signature de contrat implique, de la part du CLIENT, l’acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

La SOCIÉTÉ peut à tout moment mettre à jour ou modifier les présentes conditions générales de vente. Les conditions générales applicables sont celles en vigueur à la date de signature du contrat ou au renouvellement du contrat. La SOCIÉTÉ notifiera par tout moyen au CLIENT les nouvelles conditions générales de vente au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur, lesquelles seront applicables dans un délai minimal de trente jours à compter de leur notification et au plus tard à la prochaine tacite reconduction suivant l’expiration du délai de trente jours. Le CLIENT pourra librement résilier le contrat dans ce délai, et au plus tard avant la reconduction du contrat, s’il ne souhaite pas être soumis aux nouvelles conditions générales de vente.

**Article 2 - Engagement du client et Conditions d’utilisation de l’espace de stockage**

**2.1 - Destination**

Le CLIENT s’engage à utiliser le box / bulk de stockage mis à sa disposition conformément à sa destination précisée aux présentes conditions générales et/ou dans les conditions particulières. Le Client devra se conformer à la réglementation ainsi qu’à toutes les consignes générales actuelles et futures relatives à l’utilisation de l’emplacement sans pouvoir demander une quelconque indemnité dans le cas où il subirait une gêne du fait de ces règlements ou consignes.  En aucun cas une modification quelconque des consignes d’utilisation des espaces de stockage n’ouvrira droit au versement d’une indemnité.

L’emplacement mis à disposition est destiné à stocker, ranger et archiver les biens du CLIENT.

Les « box » et « bulk » ne peuvent en aucun cas être utilisés pour :  l’exercice d’une activité commerciale, industrielle ou artisanale, libérale ou autre ;  l’établissement d’un siège social ;  la réception de courrier ;  en faire mention au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;  la cession ou le nantissement au profit d’un tiers d’un quelconque droit sur cet emplacement de stockage ou la mise à disposition d’un tiers, même à titre gracieux de tout ou partie de cet emplacement ;  y vivre ou encore y établir sa résidence, son domicile fixe ou ponctuel.

Le Client ne pourra aucunement prétendre à un droit au logement ou de propriété sur les espaces de stockage. La SOCIETE est seule propriétaire des espaces de stockage mis à disposition du CLIENT.

**2.2 Etat et entretien des « box » et bulk » de stockage**

La SOCIETE s’engage à mettre à disposition du CLIENT un espace de stockage propre et en bon état. La SOCIETE et le CLIENT procèdent à l’examen de l’état du box/bulk de stockage mis à la disposition du CLIENT préalablement à toute conclusion du contrat. Le CLIENT, en l’absence de réserves formulées à l’écrit sur le contrat lors de la mise à disposition du box/bulk, certifie que le box/bulk est propre et en bon état et est conforme à l’utilisation qu’il compte en faire. Cet examen dispense la SOCIETE d’établir une description précise du box/bulk mis à disposition dans le contrat signé par le CLIENT.

Le CLIENT accepte expressément de se conformer aux règles de sécurité figurant à l’Article 4 - des présentes conditions générales de vente ainsi qu’à tout règlement intérieur qui lui sera transmis ou qui sera affiché dans le bureau d’accueil. La SOCIETE ne se porte pas garante et ne pourra aucunement voir sa responsabilité engagée en cas d’utilisation non conforme aux présentes conditions générales de vente ou de tout règlement intérieur des espaces de stockage mis à disposition.

Le CLIENT n’est autorisé à abandonner dans ou hors du box/bulk ou aux alentours du centre, aucun déchet ni aucun bien (ou partie des biens), sauf à supporter une amende minimale de 30 Euros TTC par objet abandonné. En outre le CLIENT sera tenu de rembourser les frais de débarras pour un montant minimal de 35 Euros TTC par m3.

En cas de dégradations ou salissures à l’intérieur ou l’extérieur du bâtiment des frais de remise en état pourront être facturés au CLIENT responsable pour un montant forfaitaire de 100 Euros TTC.

**Article 3 - Accès**

Le CLIENT peut accéder à son box/bulk durant les heures et jours d’ouverture signalés par affichage au bureau d’accueil du site de stockage, sauf cas de fermeture exceptionnelle. Les horaires d’accès peuvent être modifiés par la SOCIETE, toute modification sera signalée au CLIENT par voie d’affichage dans les bureaux d’accueil

Les bureaux d’accueil de la SOCIETE sont généralement fermés les jours fériés et les week-end. Le CLIENT peut accéder autant de fois qu’il le souhaite à son box/bulk. La SOCIETE se réserve néanmoins le droit de retarder à tout moment l’accès au box de telle sorte que le nombre de clients présents simultanément ne soit jamais supérieur à 3.

Dans l’hypothèse où le CLIENT devait présenter un solde débiteur, la SOCIETE se réserve le droit de suspendre l’accès du CLIENT défaillant, et ce, jusqu’à parfait règlement du solde débiteur.

**Article 4 – Sécurité et surveillance**

**Tout manquement aux règles de sécurité ci-après décrites entraîne la résiliation immédiate et sans préavis du contrat.**

Il est strictement interdit du fumer, allumer quelconque feu ou vapoter dans l’enceinte du site.

Le CLIENT n’installera aucune machine dans son box et n’effectuera aucun travail par point chaud à l’intérieur de l’enceinte du centre et de son box/bulk.

Le CLIENT garera son véhicule sur la place de parking/bulk matérialisée sur le site. Il respectera la signalisation.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ; Les animaux sont interdits à l’intérieur du bâtiment.

**Article 5 - Interdiction de stockage**

Le CLIENT est libre d’entreposer tout produit classé « risque courant » par les assurances sous réserve du respect des règles et interdictions d’entreposage mentionnées ci-après.

Le CLIENT ne stockera pas de produits dangereux, prohibés, inflammables, toxiques, contaminants, explosifs, malodorants ou dont le stockage est réglementé.

Le CLIENT a la stricte interdiction de stocker les biens suivants :

- substances toxiques, inflammables ou dangereuses, - animaux vivants ou mort, - objets de valeurs,  - objets de luxe et/ou objets de collection, - déchets,  - articles d’électroménager non vidé et/ou décongelé, - produits illicites,  - argent liquide,  - armes à feu,  - produits chimiques, radioactifs, biologiques… - denrées périssables,

Cette liste n’est pas exhaustive. La SOCIETE se réserve le droit d’interdire le stockage de tout autre produit qu’elle jugera dangereux ou à risque.

Plus généralement, le CLIENT s'interdit d'introduire tout bien susceptible d'endommager ou d'affecter de quelque manière que ce soit le box/bulk, l'immeuble, ainsi que les autres biens entreposés sur le site.

**Article 6 - Interdiction de cession ou de sous-location**

Le contrat étant consenti intuitu personae, le CLIENT s’interdit de sous-louer tout ou partie de l’emplacement et, plus généralement, d’en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

**Article 7 - Utilisation du matériel et des équipements mis à disposition des CLIENTS**

Le CLIENT est seul responsable de la mauvaise utilisation ou d’une utilisation non conforme du matériel de manutention ou tout autre équipement mis à disposition par la SOCIETE, et ce dès la prise de possession du matériel ou des équipements et jusqu’à leur restitution. Le CLIENT est responsable des dommages causés par la mauvaise utilisation ou l’utilisation non conforme du matériel.  La mise à disposition gratuite dans l’enceinte de la SOCIETE de tous matériels ou équipements est révisable à la discrétion exclusive de la SOCIETE. Les CLIENTS ne sont pas autorisés à conserver ou à emmener le matériel de manutention, propriété de la SOCIETE à l’intérieur de leur box/bulk, sauf à être redevables d’une somme forfaitaire de 15 euros TTC par jour de rétention.

**Article 8 - Durée du contrat**

Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières, le Contrat est conclu pour une période minimale d’un mois. Le contrat sera ensuite renouvelé pour des périodes successives d’un mois, sauf dénonciation notifiée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail moyennant un préavis de quinze (15) jours avant l’échéance.

En l’absence de respect du préavis ou de notification tardive, la redevance due au titre du mois suivant sera exigible en intégralité.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de vente, la date de mise à disposition de l’espace de stockage constitue la date de prise d’effet du contrat.

Si aucun terme n’est stipulé au contrat, ce dernier est tacitement reconduit jusqu’à dénonciation par l’une des parties.

**Article 9 - Droit de rétractation et modalités de remboursement**

Lorsque le contrat est conclu dans les locaux de la SOCIETE, le CLIENT ne bénéficie d’aucun délai de rétractation.

La signature du contrat par le CLIENT emporte acceptation des présentes conditions générales de vente ainsi que des conditions particulières convenues entre les parties.

Conformément aux dispositions de l’article L.221-18 du Code de la consommation, lorsque le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision, le CLIENT ayant la qualité de consommateur dispose d’un droit de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat de réservation. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

**Article 10 - Redevance**

La redevance de mise à disposition du box/bulk est due dès le premier jour de la mise à disposition de l’espace de stockage et jusqu’à la date de libération effective du box/bulk. Son montant est fixé dans les conditions particulières.

La redevance fera l’objet d’une facturation mensuelle soumise à la TVA au taux en vigueur.

Le paiement de la redevance vaut acceptation des présentes conditions générales de vente.

La SOCIETE pourra modifier le montant de la redevance due, à tout moment sous réserve de prévenir le CLIENT trente (30) jours à l’avance par e-mail ou par courrier. Sauf résiliation du CLIENT par courrier recommandé avec accusé de réception ou par e-mail moyennant un préavis de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre l’informant du renouvellement, le nouveau montant de la redevance sera appliqué.

Si à la fin de son contrat le CLIENT ne retire pas son cadenas ou refuse de restituer le box ou le bulk, la SOCIETE se réserve le droit de facturer une indemnité d’occupation jusqu’à cessation du trouble et libération des espaces de stockage mis à disposition conformément aux dispositions de l’Article 19, et mettra à la charge du CLIENT l’ensemble des frais liés au traitement de l’impayé.

**Article 11 - Modalités de paiement**

Le paiement de la redevance mensuelle est dû à réception de la facture. Pour les prélèvements automatiques, le prélèvement aura lieu au jour de réception de la facture.

Sont autorisés par la SOCIETE, les paiements, attachés à un établissement de crédit au sens de l’article L. 511-1 du Code monétaire et financier, réalisés par virement, par carte bancaire ou par prélèvement bancaire à l’échéance convenue dans les conditions particulières (mandat SEPA).

Sont refusés par la société les paiements par chèque bancaire, et tous moyens de paiement attachés à un établissement de paiement au sens de l’article L. 522-1 du Code monétaire et financier (carte prépayée, PCS, Revolut, compte NICKEL, etc.) ou à un établissement de monnaie électronique au sens de l’article L. 526-1 du Code monétaire et financier.

Tout rejet de paiements par le CLIENT fera l’objet d’une refacturation forfaitaire de 25 Euros TTC par rejet au titre des frais de gestion pour les comptes ouverts en France, et de 30 Euros TTC pour les comptes étrangers.

L’adhésion à un quelconque mode de règlement visé ci-dessus suppose l’acceptation des présentes Conditions Générales par le CLIENT.

**Article 12 - Paiement à distance**

En cas de paiement à distance par carte bancaire, le montant dû par le CLIENT au titre du contrat est débité sur la carte bancaire du CLIENT après vérification des données de celle-ci, et à réception de l’autorisation de débit donné par l’émetteur de la carte bancaire utilisée par le CLIENT. L’engagement de payer donné au moyen d’une carte de paiement est irrévocable.

En communiquant les informations relatives à sa carte bancaire, le CLIENT autorise la SOCIETE à débiter sa carte bancaire du montant dû au titre du contrat.

A cette fin, le CLIENT confirme qu’il est le titulaire de la carte bancaire à débiter et que le nom figurant sur la carte bancaire est effectivement le sien. Le CLIENT communique les seize chiffres et la date d’expiration de sa carte bancaire ainsi que le cas échéant, les numéros du cryptogramme visuel.

Dans le cas où le débit serait impossible, la vente à distance serait caduque et la réservation du box/bulk non effective. La SOCIETE met en œuvre tous les moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données transmises.

**Article 13 - Retard de paiement**

A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d’intérêt légal applicable en France, seront dues par le CLIENT. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable.

Tout retard de paiement entrainera également la suppression de toute remise commerciale dont pourrait bénéficier le CLIENT, ainsi que la suspension de son accès conformément à l’Article 3 -.

Par ailleurs, à l’expiration d’un délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la mise en demeure en LR /AR visée à l’Article 18 - :

* Le CLIENT accepte que les biens entreposés puissent constituer une garantie de paiement des sommes dues à la SOCIETE, et ce jusqu’à parfait paiement ou à l’issue de la procédure engagée par LEJEUNE SOLUTIONS ;
* LE CLIENT accepte que la SOCIETE, à sa discrétion, procède à l’ouverture du box, afin de le vider et place les biens sur palette ou dans un box ou tout autre espace libre dans le centre concerné ou dans tout autre centre ou lieu au choix discrétionnaire de la SOCIETE, la SOCIETE se déchargeant de toute responsabilité de mise en sécurité ou d’entretient desdits biens ;
* Le CLIENT reconnaît que la SOCIETE bénéficie des dispositions de la loi du 31 décembre 1903 et pourra ainsi considérer que les biens entreposés sont abandonnés et ce, suite à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la première mise en demeure susvisée, relative à l’impayé. A l’issu de la procédure 1903, les biens seront considérés comme abandonnés, sur le fondement d’une ordonnance rendue sur requête, en vue d’une autorisation du juge de destruction ou de vente en fonction de la valeur marchande ;
* Si le ou les boxes ne sont pas libérés à la date de cessation du contrat, conformément à l’Article 19 - une indemnité d’occupation sera due par le CLIENT correspondant au montant de la redevance mensuelle majorée de 10% sera due jusqu’à la libération effective ;
* Si le CLIENT a souscrit à l’assurance des biens par le partenaire de la SOCIETE conformément à l’Article 17 -, les biens entreposés ne sont plus assurés.

Tout CLIENT en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement aux titres des articles L. 441-3 / L. 441-6, en sus des pénalités de retard susvisées. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la SOCIETE se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatifs au CLIENT professionnel.

**Article 14 - Responsabilité du CLIENT**

Il est rappelé que le CLIENT est seul gardien des biens entreposés conformément à l’article 1242 du Code civil et assumera l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ces dits biens.

Il convient de rappeler que la SOCIETE n’a pas à connaitre la nature, la consistance, ou la valeur des biens entreposés par le CLIENT ni à quel titre le CLIENT détient ou possède les biens stockés. Le CLIENT certifie en être le propriétaire. Le CLIENT fera son affaire de tout problème et réclamation faites par des tiers se rapportant directement ou indirectement à ses biens entreposés, et tiendra indemne la SOCIETE de toute réclamation à cet égard, de telle sorte que la SOCIETE ne puisse être inquiétée.

Le CLIENT garantit la SOCIETE contre tous recours qui pourraient être engagés contre elle du fait des biens entreposés, choses dont il a la garde ou des personnes désignées par lui aux fins de réception, de chargement des biens y compris lors de l’utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition par la SOCIETE.

Le CLIENT est le seul responsable de la garde de la clé et/ou de son cadenas permettant l’accès à son espace de stockage. La SOCIETE n’est donc pas responsable de l’accès au box/bulk par un tiers qui serait muni de la clé, du cadenas ou du code d’accès personnel du CLIENT.

Le CLIENT sera responsable de toutes dégradations de son fait et de celui de toute personne ayant eu accès au site de la SOCIETE avec son code personnel ou sa clé. Il s’engage à ce titre à indemniser la SOCIETE à hauteur des sommes qu’elle aura engagées pour leur réparation et/ou leur remplacement.

Le CLIENT, propriétaire du cadenas et/ou de la clé, est seul responsable de la bonne fermeture de son box ou de son bulk.

**Article 15 - Réception de biens**

Le CLIENT fera son affaire personnelle de la réception de toute livraison lui étant destinée et s'assurera qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la SOCIETE et des autres clients.

Toute réception de biens par la SOCIETE à la demande du CLIENT est sous la responsabilité exclusive du CLIENT.

Dans l'hypothèse où le CLIENT demanderait expressément à la SOCIETE de réceptionner la livraison des biens, l'acceptation des biens quant à leur état ou conditionnement, la manutention et le rangement provisoire s’effectueront conformément aux stipulations particulières du mandat de réception signé entre le CLIENT et la SOCIETE. Sauf à démontrer une faute dans l’exécution de sa mission par la SOCIETE, les biens resteront sous la responsabilité exclusive du CLIENT qui ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la SOCIETE et où de son assureur à ce titre.

La SOCIETE pourra refuser toute livraison sur le centre si le CLIENT n’applique pas les conditions du mandat donné à la SOCIETE pour réceptionner les marchandises pour son compte.

**Article 16 - Accès à l’espace de stockage du CLIENT par la SOCIETE**

La SOCIETE se réserve le droit, après avoir préalablement informé le CLIENT, d’entrer dans le box/bulk afin d’y effectuer des travaux d’entretien ou de réparation ou toutes modifications nécessaires.

En cas de force majeure, la SOCIETE se réserve le droit de pénétrer dans le box, sans en avertir préalablement le CLIENT, et ce afin de préserver la sécurité du box et des biens. Dans la mesure où les biens doivent être déplacés la SOCIETE en avertira le CLIENT par tout moyen. En cas de requête de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie, de toute autorité habilitée, ou d’une décision de justice, la SOCIETE pourra être conduite à ouvrir l’accès au box.

La SOCIETE peut, sans autorisation préalable du CLIENT, pénétrer dans le(s) box(es)/bulk, en ouvrant le cadenas si besoin dans les cas où le CLIENT ne respecterait pas ses engagements contractuels ainsi que les dispositions des présentes conditions générales de vente.

La SOCIETE se réserve le droit d’accès au box/bulk du CLIENT en cas de retard ou défaut de paiement des redevances et frais.

La SOCIETE pourra (sans pour autant y être obligée), après ouverture du box/bulk, réaliser l’inventaire des Biens présents.

**Article 17 - Assurance**

Pendant toute la durée du contrat, le CLIENT a l’obligation de souscrire et de maintenir en vigueur auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable une police d’assurance garantissant les biens entreposés contre tous risques dont notamment les risques d’incendie, d’explosion, de vol, de dégâts des eaux, et contre les risques inhérents à l’occupation du ou des box/bulk mis à disposition.

Le CLIENT est seul responsable du montant de la police d’assurance souscrite.

Le CLIENT s’engage à produire préalablement à la signature du contrat les attestations d’assurance souscrites.

La SOCIETE pourra proposer l’assurance d’un partenaire au CLIENT. Le partenaire proposera au CLIENT d’adhérer à un contrat multirisque marchandises mensuel qui ne pourra être proratisé. En cas d’adhésion à la police d’assurance proposé par le partenaire de la SOCIETE, le CLIENT s’obligera directement auprès de ce partenaire en souscrivant un bulletin d’adhésion.

Le CLIENT et son assureur, que ce soit l’assureur partenaire proposé par la SOCIETE ou un autre assureur, renoncent expressément à tout recours à l'encontre de la SOCIETE et de son assureur, du propriétaire de l'Immeuble et son assureur et de ses autres occupants et de leurs assureurs, à l'occasion d'un sinistre non causé par la faute de la SOCIETE.

Le CLIENT justifiera pendant toute la durée du contrat, de son assurance, ainsi que du paiement des primes afférentes, à toute demande de la SOCIETE et devra avertir la SOCIETE de toute modification qui y serait apportée. Faute pour le CLIENT d’avoir souscrit une assurance dans les conditions prévues par le présent contrat, la SOCIETE se réserve le droit de refuser de signer le contrat ou de le résilier dans les conditions précisées aux présentes conditions générales.

S’il s’agit d’un bulk, le CLIENT devra s’assurer par lui-même auprès de sa compagnie d’assurances multirisques dès la signature du contrat. A défaut la SOCIETE est autorisée à refuser la signature du contrat ou à le résilier.

Le justificatif d’assurance CLIENT pour le box ou le bulk doit être présenté maximum sous 8 jours après la fin de période.

A défaut, la SOCIETE se réserve le droit, sans qu’il ne puisse cependant résulter aucune obligation à sa charge en ce sens, de faire assurer les biens auprès de l’assureur partenaire, à hauteur de la valeur des biens indiqué sur le bulletin de renonciation par le CLIENT lors de la souscription du contrat, et de facturer son coût en sus des redevances mensuelles au CLIENT.

 Le CLIENT s’engage à payer les primes d’assurance aux échéances contractuelles fixées.

**Article 18 - Conditions de rupture du contrat**

En cas de manquement par le CLIENT à l’une de ses obligations au titre du contrat ou des présentes conditions générales de vente, à laquelle il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours après la première présentation d’une lettre de mise en demeure adressée par recommandée avec accusé de réception visant la présente clause résolutoire, le contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité.

Les dispositions visées à l’Article - seront le cas échéant applicables.

Le contrat sera également purement et simplement résilié, sans indemnité à la charge de la SOCIETE, dans le cas où pour une cause quelconque, l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes viendrait à être totalement ou partiellement détruits.

**Article  19 - Fin du contrat**

A la fin du contrat pour quelque cause que ce soit (Arrivée du terme, résiliation ou non renouvellement), le CLIENT doit avoir impérativement vidé, nettoyé son box/bulk afin de le restituer dans l’état de propreté où il l’a trouvé, et réglé intégralement les redevances, frais et pénalités et plus généralement toutes sommes mises à sa charge en application du contrat.

Le CLIENT doit également retirer son cadenas, et signer le procès-verbal constatant la restitution de l’espace de stockage mis à disposition pendant les horaires d’ouvertures de l’accueil afin de mettre un terme au contrat.

Dans le cas où le box/bulk ne serait pas restitué à la date de cessation du contrat dans son état initial, le CLIENT supportera les frais de nettoyage et/ou de débarrassage.

Le CLIENT restera en tout état de cause redevable de l’intégralité des sommes restant dues avant cessation du contrat, sommes majorées mensuellement des pénalités de retard.

Dans le cas où le box ne serait pas restitué, nettoyé et vidé à la date de cessation du contrat :

* Le CLIENT sera redevable à la SOCIETE d’une indemnité d’occupation mensuelle égale à la redevance mensuelle, hors remise commerciale, visée dans les conditions particulières majorée d’une pénalité de 10% et ce jusqu’au jour de l’enlèvement de l’intégralité de ses biens ;
* La SOCIETE, à sa discrétion, pourra procéder à l’ouverture du box, afin de le vider et placer les biens sur palette ou dans un box ou tout autre espace libre dans le centre concerné ou dans tout autre centre ou lieu au choix discrétionnaire de la SOCIETE, la SOCIETE se déchargeant de toute responsabilité de mise en sécurité desdits biens ;
* A défaut de présentation du CLIENT, les biens laissés dans le box/bulk seront considérés comme abandonnés par le CLIENT, ce que ce dernier accepte. Dans cette hypothèse le CLIENT autorise expressément la SOCIETE à librement en disposer après obtention d’une décision de justice sur le fondement de la loi du 31 décembre 1903 relative aux objets abandonnés, et sur ordonnance rendue sur requête.

Le CLIENT supportera en tous les cas l’ensemble des coûts engagés par la SOCIETE afférents à la gestion des biens laissés.

**Article 23 - Décès du CLIENT**

**23.1**

Dans le cas où la SOCIETE serait informée du décès du CLIENT, et dans l'hypothèse où aucun notaire ne se serait déclaré au siège et en charge de la succession, la SOCIETE adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue et déclarée du titulaire du contrat, et ce, afin d’informer tout ayant droit de l’existence du box.

En l'absence de réponse sur la volonté de poursuivre le contrat sous un délai de soixante (60) jours à compter de la première présentation de cette lettre, le contrat sera résilié de plein droit et la SOCIETE se réserve le droit, après y avoir été autorisée par décision de justice, de procéder à l’ouverture du box et de faire établir un inventaire des biens en présence d’un Commissaire de Justice. La SOCIETE renoncera dans ce cas à tout droit sur les impayés éventuels.

Dans le cas où aucune valeur marchande ne serait déterminée concernant les biens présents dans le box, les objets seront mis en destruction, sous réserve de tout document administratif qui sera conservé au siège de la SOCIETE dans le respect des délais légaux.

**23.2**

Dans le cas où la SOCIETE serait informée du décès du CLIENT, et dans l'hypothèse où un notaire se serait déclaré au siège et en charge de la succession, la SOCIETE adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du notaire désigné.

En l'absence de réponse sur la volonté de poursuivre le contrat sous un délai de soixante (60) jours à compter de la première présentation de cette lettre, le contrat sera résilié de plein droit et la SOCIETE se réserve le droit, après y avoir été autorisée par décision de justice, de procéder à l’ouverture du box et de faire établir un inventaire des biens en présence d’un Commissaire de Justice. La SOCIETE renoncera dans ce cas à tout droit sur les impayés éventuels.

Dans le cas où aucune valeur marchande ne serait déterminée concernant les biens présents dans le box, les objets seront mis en destruction, sous réserve de tout document administratif qui sera conservé au siège de la société dans le respect des délais légaux.

**Article 24 - Election de domicile - Changement d’adresse**

Pour l’exécution du contrat et de ses suites, la SOCIETE et le CLIENT font élection de domicile à leur adresse respective figurant aux conditions particulières.

A compter de la prise d’effet du contrat, la SOCIETE choisira de communiquer avec le CLIENT soit par voie postale à l’adresse mentionnée au contrat, soit par courriel, soit par toute autre voie électronique (aux adresses électroniques spécifiées par le CLIENT).

Le CLIENT devra informer la SOCIETE par écrit de tout changement d’adresse postale ou électronique, ou de numéro de téléphone, et ce avant la prise d’effet de ce changement.

**Article 27 - Vidéosurveillance**

La SOCIETE recourt également à la vidéosurveillance, aux seules fins d’assurer la sécurité de ses installations et des personnes présentes.

Le CLIENT est informé qu’un dispositif de vidéosurveillance est installé au sein des locaux de la SOCIETE LEJEUNE SOLUTIONS. Il consent à la captation de son image.

Ce dispositif filme 24h/24h et 7jours/7 les locaux où se situent les box, la porte d’entrée du local et de la société et les abords du centre, dans un but unique de protection des personnes (dont les clients) et des biens stockés. La SOCIETE se fonde donc sur son intérêt légitime pour mettre en place ce dispositif (article 6 du Règlement général sur la protection des données), notamment dans le cadre de la lutte contre le vol.

Les films sont conservés par la SOCIETE représentée par son Représentant légal en exercice, pour une durée d’un mois, déterminée en fonction de la finalité des données collectées.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, et en cas d’incident relatif à la sécurité des personnes et des biens, les données en question pourront être conservées pour une durée plus longue, n’excédant pas celle nécessaire à la résolution de l’incident rencontré. Dans un tel cas, les images pourront être extraites du dispositif.

Les vidéos sont susceptibles d’être visionnées, en pareil cas, par la SOCIETE et les forces de l’ordre qui viendraient à en faire la demande. Le CLIENT pourra exercer son droit d’accès aux images le concernant et plus généralement à ses données personnelles.

**Article 28 - Acceptation des conditions générales de vente**

Le CLIENT déclare accepter que ces conditions générales de vente lui soient remises sous format papier ou qu’elles soient disponibles et consultables sur le site internet de la SOCIETE ou à l’accueil du centre.

Le CLIENT reconnait que la mise à disposition d’un box ou d’un bulk par la SOCIETE implique sans réserve son adhésion aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent toutes autres conditions générales de vente précédemment signées par le CLIENT.

**Article 29 - Dispositions diverses**

Les titres indiqués dans les présentes conditions générales de vente ne sont qu’illustratifs. Seules les dispositions du contrat sont de nature à en permettre l’interprétation.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont déclarées invalides, illégales ou inapplicables, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront en vigueur et de plein effet.

Si une condition des présentes conditions générales de vente venait à faire défaut, les dispositions légales relatives au droit de la consommation seront applicables.

Le fait qu'une partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un recours prévu par les présentes conditions générales de vente ou par la législation ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, et n'empêche ni ne limite la poursuite de l'exercice de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

Les conditions générales de vente et tout contrat s'y rapportant sont régies par le droit français.